

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20141128-2014\_B448-DE  
Date de télétransmission : 04/12/2014  
Date de réception préfecture : 04/12/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2014  
PRESIDENCE DE MONSIEUR RICHARD MALLIÉ

**2014\_B448**

**OBJET : Ressources - Commande publique - Constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures et services au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et des communes qui la constituent**

Le 28 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 21 novembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau - MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MÉÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes, donne pouvoir à LHEN Hélène – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à FREGEAC Olivier

**Excusé(e)s :**

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – JOISSAINS MASINI Maryse, président - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil

**Monsieur Jacky GERARD** donne lecture du rapport ci-joint.

**BUREAU DU 28 NOVEMBRE 2014**

Rapporteur : Gérard BRAMOULLÉ

**Politique publique : Ressources**

**Thématique : Commande publique**

**Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures et services au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et des communes qui la constituent**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

L'article L. 5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que pour assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.

Il est apparu que dans un souci d'efficacité administrative et de bonne gestion des deniers publics, la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de certaines fournitures et services, géré et coordonné par la CPA, permettra de répondre à cet objectif et d'offrir aux communes souhaitant y adhérer des fournitures et prestations de services à un coût moindre, l'augmentation du volume d'achat permettant de jouer sur les prix et de réaliser des économies d'échelle.

La présente délibération a donc pour objet de faire approuver d'une part, la création d'un groupement de commandes, dont la compétence portera sur certaines familles d'achat, et d'autre part, les termes de la convention constitutive du groupement.

### **Exposé des motifs :**

Les groupements de commande, dont la création est expressément autorisée par l'article 8 du Code des marchés publics, constituent en effet un dispositif réglementaire particulièrement intéressant en ce qu'il permet aux personnes publiques de regrouper leurs achats, et de bénéficier par ce biais d'économies d'échelles substantielles.

Sur le plan administratif et technique, le recours au groupement de commande permet également à la Communauté du Pays d'Aix, d'apporter son soutien aux communes puisqu'en qualité de coordonnateur, elle prend en charge la procédure de passation du marché ou de l'accord cadre jusqu'à sa notification.

Le groupement de commandes constitue donc un outil privilégié de mutualisation des services et de maîtrise de la dépense publique.

Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes, dont la CPA sera le coordonnateur, et qui sera susceptible d'intervenir dans les domaines suivants :

Achats de fournitures et services courants et notamment, achats de :

- \*Mobilier de bureau,
- \*Fournitures Administratives,
- \*Fournitures Alimentaires,
- \*Produits d'entretien ;
- \* Vêtements professionnels (Hautes Visibilités), EPI ;
- \*Quincaillerie
- \*Prestations d'Agence de Voyage,
- \*Entretien d'espaces verts,
- \*Réalisation de relevés topographiques

\*Repérages de réseaux secs.

Etant entendu que cette liste pourra être enrichie dès lors qu'un intérêt collectif aura été manifesté et que l'objet de l'achat restera en liaison avec l'exercice des compétences communautaires.

Toutes les communes de la CPA sont membres de droit de ce groupement. Elles pourront prendre part, si elle le souhaitent, aux consultations collectives qui seraient lancées par le coordonnateur et menées à terme avant l'expiration de la convention constitutive du groupement.

La CPA conduira les procédures de mise en concurrence, de leur lancement jusqu'à la signature et à la notification du ou des marchés qui en résulteront, après exécution des formalités préalables à la notification du marché. Le suivi d'exécution des marchés publics relèvera en revanche de chaque adhérent du groupement.

Concernant les accords cadres qui pourraient être conclus, le coordonnateur signera l'accord cadre et le notifiera à son ou ses titulaires. Les marchés subséquents à l'accord cadre seront conclus et signés par les communes adhérentes dans le respect des règles et procédures qu'elles appliquent pour l'attribution, la signature et la notification des marchés subséquents.

Le fonctionnement du groupement de commandes est détaillé dans une convention dite « Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures et services au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et des communes qui la constituent », dont les termes sont soumis à votre approbation.

Chaque commune intéressée devra également approuver la convention constitutive du groupement de commandes.

### **Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8 ;

VU la délibération n°2014\_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014\_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision

concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président.

**Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la CPA et les communes volontaires, membres de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- **ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, pour l'achat de fournitures et services au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et des communes qui la constituent, annexée à la présente délibération,
- **ACCEPTER** que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les conventions ainsi que tous les documents, décisions et actes y afférents ou qui en résulteront.

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition pour  
l'acquisition de fournitures et services au profit de la Communauté d'Agglomération du  
Pays d'Aix et de ses communes**

Convention conclue entre la Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président,  
autorisé par la délibération 2014- xx- xx du Bureau Communautaire en date du xx- xx- 2014,

D'une part

Et,

La Commune de ..... , représentée par son maire, autorisé par délibération du Conseil  
Municipal en date du ...

D'autre part,

## **Préambule**

L'article L. 5211-39-1 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que pour assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.

La constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de certaines fournitures et services, géré et coordonné par la CPA, permettra de répondre en partie à cet objectif et d'offrir aux communes souhaitant y adhérer des fournitures et services à un coût moindre, l'augmentation du volume d'achat permettant de jouer sur les prix et de réaliser des économies d'échelle

La présente convention a donc pour objet de constituer un groupement de commandes entre la Communauté du Pays d'Aix et les communes membres de la CPA et d'en fixer les modalités de fonctionnement.

## **Article 1er : Objet du groupement**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-975 du 1er août 2006, il est constitué un groupement de commandes, dénommé «Groupement de commandes pour l'acquisition pour l'acquisition de fournitures et services au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et de ses communes ».

L'objet de ce groupement est d'assurer la coordination et la passation des marchés d'acquisition de fournitures et services courants, y compris prestations intellectuelles, et notamment, les marchés relatifs à l'achat de :

- \*Mobilier de bureau,
- \*Fournitures Administratives,
- \*Fournitures Alimentaires,
- \*Produits d'entretien ;
- \* Vêtements professionnels (Hautes Visibilités), EPI ;
- \*Quincaillerie
- \*Prestations d'Agence de Voyage,
- \*Entretien d'espaces verts,
- \*Réalisation de relevés topographiques
- \*Repérages de réseaux secs.

sans que cette liste soit limitative. Il est expressément convenu que cette liste pourra être enrichie dès lors qu'un intérêt collectif aura été manifesté et que l'objet de l'achat restera en liaison avec l'exercice des compétences communautaires.

## **Article 2 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué des personnes publiques signataires de la présente convention. Les communes membres de la Communauté de la Pays d'Aix en sont membres de droit. En cas d'extension du périmètre géographique de la Communauté du Pays d'Aix, toute commune nouvellement intégrée dans le périmètre communautaire est de droit membre du groupement, nonobstant toute nouvelle délibération communautaire et dès lors que les formalités prévues à l'article 5 ci après ont été respectées.

## **Article 3 : Fonctionnement**

### **3-1 Désignation et rôle du coordonnateur**

En application de l'article 8-II du Code des marchés publics, la Communauté du Pays d'Aix est désignée coordonnateur par l'ensemble des membres du groupement.

L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est fixée à l'Hôtel de Boadès, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

En tant que coordonnateur, la Communauté du Pays d'Aix est chargée d'organiser et lancer les procédures de mise en concurrence nécessaires à la satisfaction des besoins de ses membres, dans le respect du code des marchés publics et de désigner l'attributaire du ou des marchés qui en résultent.

La consultation ainsi organisée prend le nom de consultation collective.

Toutes les procédures du code des marchés publics peuvent être mises en œuvre, dans le respect des prescriptions de l'article 27 CMP relatif à la computation des achats.

Les marchés issus des consultations peuvent notamment être des accords cadres, des marchés fractionnés à bons de commande ou à tranches, avec ou sans seuils. Les marchés devront être notifiés avant le terme de la présente convention.

La communauté d'agglomération assistera les adhérents dans la définition du besoin, procédera au recueil des besoins, quantitatifs et qualitatifs, en rapport avec l'objet du groupement, préalablement à l'envoi de tout avis d'appel public à la concurrence et à l'élaboration du ou des dossiers de consultation des entreprises.

Elle assurera notamment les opérations de publicité, de réception, d'enregistrement et de dépouillement des offres, ainsi que leur analyse.

Elle assurera la sélection du ou des candidats et l'attribution du marché, si la procédure le nécessite en convoquant la commission d'appel d'offres à cet effet.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire après exécution des formalités préalables à la notification du marché.

Concernant les accords cadres, le coordonnateur signera l'accord cadre et le notifiera à son ou

ses titulaires. Les communes adhérentes à la consultation collective étant en charge de l'exécution de l'accord cadre, les marchés subséquents seront conclus par les communes adhérentes dans le respect des dispositions de l'accord cadre et des règles et procédures qu'elles appliquent pour l'attribution, la signature et la notification des marchés subséquents.

Le secrétariat du groupement est assumé par la CPA..

### **3.2. Responsabilités du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus. Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix du ou des co-contractants. Il apporte son assistance aux membres du groupement pour la résolution des litiges liés à l'exécution des marchés. Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

### **3-3 Commission d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur. A ce jour, la Commission d'appel d'offres du coordonnateur compétente a été instituée par délibération n°2014\_A083 du Conseil communautaire du 17 avril 2014. En cas de modification de la composition de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur, la nouvelle commission désignée conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales et du Code des marchés publics y sera de droit substituée, sans qu'une nouvelle délibération du Bureau soit nécessaire.

### **3-4 : Missions des membres**

Les membres du groupement sont chargés, pour chacun des marchés qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins préalablement au lancement de toute consultation collective,
- d'exécuter le marché et/ou l'accord cadre, conformément à l'expression des besoins communiquées par eux dans le cadre des consultations et aux dispositions prévues dans les marchés/ et ou accords cadres qui ont été notifiés,
- de signaler au coordonnateur tout problème survenant dans l'exécution des marchés et lui communiquer toute information ou pièce relative à un litige ou contentieux formé au titre de l'exécution des marchés,
- de communiquer au coordonnateur tous les éléments statistiques relatifs à l'exécution des marchés ou accords cadres
- d'acquitter le montant des prestations qui leur incombent auprès du titulaire du marché.

### **Article 4 : Modalités de répartition des coûts**

La CPA prendra en charge l'ensemble de la procédure de passation des marchés et accords cadre.

Le prestataire facturera directement ses prestations exécutées aux communes membres du groupement de commande, en fonction de différentes modalités prévues dans le contrat conclu entre le groupement et le prestataire.

#### **Article 5 : Participation aux procédures collectives de mise en concurrence**

Toutes les communes de la Communauté du Pays d'Aix étant membres de droit du groupement, il en résulte que toute commune peut participer à une nouvelle consultation collective réunissant à minima deux membres dont la CPA, dès lors que cette consultation pourra être menée à son terme avant l'expiration de la présente convention.

Pour pouvoir prendre part à une consultation collective, la commune adopte la présente convention par délibération de son conseil municipal ou par toute décision de l'instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Coordonnateur du groupement de commandes. Le bureau en est informé.

L'adhésion n'est définitive qu'après signature de la convention par la CPA et la commune et sa transmission au contrôle de légalité. Elle permet à la commune de participer aux procédures lancées par le groupement, nonobstant toute autre formalité que la communication de ses besoins, sur la requête du Coordonnateur.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature par les personnes dûment habilités à cet effet. Elle peut être résiliée avant son terme sur décision du Bureau communautaire.

#### **Article 7 : Durée du groupement**

Le groupement commence à exister au jour de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet. Il est dissout au terme de la convention.

#### **Article 8 : Retrait**

Tout membre du groupement peut se retirer après notification du marché pour lequel une consultation collective à laquelle il a pris part a été initiée. Le retrait est constaté par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

La commune qui se retirera du groupement supportera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait.

#### **Article 9 : Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention est soumise au Bureau communautaire.

**Article 10 : Litiges**

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à

Le Président  
de la communauté du Pays d'Aix

Le Maire  
de la Commune de

**OBJET : Ressources - Commande publique - Constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures et services au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et des communes qui la constituent**

---

VU la délibération n° 2014\_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



02 DEC. 2014